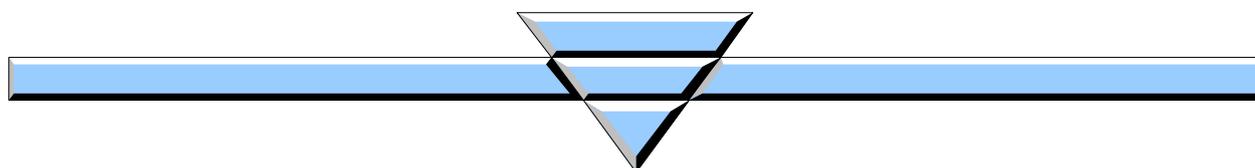


MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE  
DE TRAVAUX < 90 000 € HT

Ville de MARANS

Place Cognacq  
17230 MARANS



**DÉMOLITION DES BATIMENT DITS  
« LES 3 CAPS » – CHEMIN DES ENFRENEAUX -  
17230 MARANS**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	6
1.3 – CONDUITE D’OPERATION	6
1.4 - MAITRISE D’ŒUVRE	6
1.5 – ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DE CHANTIER	6
1.6 - CONTROLE TECHNIQUE	6
1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	6
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>8</b>
3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS	8
3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES	8
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	8
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	9
3.5 - VARIATION DANS LES PRIX	10
3.6 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	11
<b><u>ARTICLE 4 : DELAI D’EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u></b>	<b>12</b>
4.1- DELAI D’EXECUTION DES TRAVAUX	12
4.2- PROLONGATION DU DELAI D’EXECUTION	13
4.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D’AVANCE	13
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	15
4.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	16
4.6 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	16
<b><u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u></b>	<b>16</b>
5.1 - GARANTIE FINANCIERE	16
5.2 - AVANCE	16
<b><u>ARTICLE 6 : PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u></b>	<b>17</b>
6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D’EMPRUNT	17
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	18

<b>6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS</b>	
<b>PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE</b>	<b>18</b>
<b><u>ARTICLE 7 : PIQUETAGE GENERAL</u></b>	<b>18</b>
<b>7.1 - PIQUETAGE SPECIAL</b>	<b>18</b>
<b><u>ARTICLE 8 : PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX</u></b>	<b>18</b>
<b>8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>18</b>
<b>8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL</b>	<b>19</b>
<b>8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL</b>	<b>19</b>
<b>8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS</b>	<b>19</b>
<b>8.5 - TRAVAUX NON PREVUS</b>	<b>24</b>
<b><u>ARTICLE 9 : ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX</u></b>	<b>24</b>
<b>9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX</b>	<b>24</b>
<b>9.2 - RECEPTION</b>	<b>24</b>
<b>9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES</b>	<b>24</b>
<b>9.4 – MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES</b>	<b>25</b>
<b>9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION (DEROGATION A L'ARTICLE 40 DU CCAG-TX)</b>	<b>25</b>
<b>9.6 - DELAIS DE GARANTIE</b>	<b>26</b>
<b>9.7 - GARANTIES PARTICULIERES</b>	<b>26</b>
<b>9.8 - ASSURANCES</b>	<b>27</b>
<b>9.9 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES</b>	<b>28</b>
<b><u>ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u></b>	<b>29</b>
<b><u>ARTICLE 11 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</u></b>	<b>29</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article 1 : Objet et étendue de la consultation

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la démolition des bâtiments dits « les 3 caps» – 17230 MARANS

Le pouvoir adjudicateur pourra être dénommé "Maître d'Ouvrage" et les opérateurs économiques s'entendent "Entreprises" ou "Entrepreneurs", dans le présent document ainsi que dans les autres pièces constituant le Dossier de Consultation des Entreprises.

La description des ouvrages, leurs spécifications techniques (normes et/ou performances, exigences fonctionnelles) sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ou document équivalent.

L'offre de l'entrepreneur s'entend pendant toute la durée du chantier comprendre (sans que la liste en soit exhaustive ou limitative) :

- La réfection des ouvrages défectueux constatés soit en cours d'exécution, soit à la réception. Tous les ouvrages dégradés devront être démolis et repris dans les conditions précisées par l'Ordre de Service ou procès-verbal de réunion de chantier, s'il y a lieu,
- La mise hors chantier immédiate des matériaux ou éléments défectueux ou refusés par le Maître d'Œuvre, le Conducteur d'Opération ou le Maître d'Ouvrage,
- La fourniture d'échantillons et modèle d'appareillage, s'il y a lieu, sur demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre ou du Conducteur d'Opération,
- Les moyens de levage nécessaires à la mise en place des ouvrages et de l'utilisation d'échafaudage,
- L'évacuation en décharges publiques des matériaux et éléments déposés sans réemploi,
- Le maintien en état de propreté permanent des locaux ainsi que leur accessibilité,

Pour cela :

Le titulaire s'engage à assurer toutes les prestations qui lui seraient demandées conformément aux différentes pièces du dossier marché, en faisant son affaire personnelle de tout ce qui le concerne notamment en main d'œuvre, fourniture livraison, transport et manutention diverses,

- Le titulaire s'engage à mettre le nombre de personnels compétents nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux à réaliser dans le délai imparti ainsi que des moyens suffisants,

Le titulaire reconnaît à cet effet, avoir pris entière connaissance des documents utiles à la réalisation de ces prestations ainsi que des lieux et de tous les éléments généraux, le tout en relation avec leur exécution. Il reconnaît s'être rendu compte exactement des prestations à exécuter, de leur importance et de leur nature ainsi que de leur

particularité, avoir contrôlé les indications de l'ensemble des documents qui lui ont été fournis ou dont il aurait pu avoir accès dans le cadre de la consultation des entreprises, ou de la mise en concurrence, et, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du Maître d'Ouvrage ou du Conducteur d'Opération ou du Maître d'Œuvre,

Il reconnaît avoir suppléé par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être omis au présent document, CCTP et/ou sur les divers documents joints au présent dossier.

Le titulaire devra signaler au Maître d'Ouvrage toute erreur, omission ou contradiction manifeste dans les pièces qui lui sont transmises au titre du présent marché ainsi que les contradictions ou discordances entre les pièces et celles qu'il doit fournir. Le Titulaire devra provoquer, en temps utile, la remise des documents qu'il estime lui faire défaut sous réserve de leur disponibilité par le Maître d'Ouvrage.

Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes qui n'auraient pas été signalées lors de la phase de consultation auprès du Maître d'Ouvrage, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'Acte d'Engagement, (et sa mise au point le cas échéant), ayant fait l'objet de l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

#### **Connaissance des lieux :**

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir, postérieurement à sa remise de prix d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, pas plus pour toutes autres éléments de quelque autres que ce soit (nature du sol, moyens d'accès à l'assiette foncière, conditions climatiques en relation avec l'exécution des travaux, stockage des approvisionnements et du matériel, position des alimentations en eaux, en électricité, en gaz, en téléphone, problème de mitoyenneté ou de signalisation routière et sécurité du chantier, etc.).

#### **Demandes d'occupation du domaine public :**

Les demandes d'occupation temporaire des sols du domaine public seront à la diligence de l'entrepreneur utilisateur et les frais correspondant seront à sa charge.

#### **Protection des réseaux et lignes aérienne :**

Les coupures d'eau et d'électricité et la protection éventuellement nécessaire des réseaux souterrains et aériens sur rue seront demandées auprès des diverses administrations concernées par l'entrepreneur de gros œuvre à ses frais et conformément, les cas échéant a PGC de l'opération.

#### **Prise en compte des lieux – état des lieux :**

Le titulaire prend possession du terrain et des lieux dans l'état ou il se trouve.

Le titulaire devra pour cela reconnaître tous les tracés des canalisations et des conduites diverses et faire toutes déclarations nécessaires auprès des services concessionnaires concernés le cas échéant pour éviter tout accident lors des mouvements de véhicules ou d'engins de chantier.

Il devra également faire réaliser à ses frais un état des lieux par un huissier.

#### **Marchés complémentaires :**

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront faire l'objet de marchés complémentaires dans les conditions prévues aux articles 35.II.5.a, 35.II.5.bdu Code des Marchés Publics.

**Réalisations de prestations similaires :**

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article 35-II.6 et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché. Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront identiques à celles du marché initial.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

**Domicile de l'entrepreneur :**

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de MARANS jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

**1.2 - Décomposition en tranches et lots**

Les travaux sont répartis en 1 lot :

CPV	Désignation
Lot unique 451140000	Travaux de démolition désamiantage et de terrassement

Le lot principal est *Démolition désamiantage et terrassement*

**1.3 – Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par :

MAIRIE DE MARANS  
Place Cognacq  
17230 MARANS

Le conducteur d'opération est : Mr Frédéric SCHUMACHER

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission de conduite d'opération lui seront remis sous format papier et dématérialisé dans des formats courants, en autant d'exemplaires que nécessaires.

**1.4 - Maîtrise d'œuvre**

Sans objet

**1.5 – Ordonnancement, Pilotage et coordination de chantier**

Sans objet

**1.6 - Contrôle technique**

Sans objet

**1.7 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L62213 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché du Titulaire**

La présente consultation est soumise aux exigences de la procédure adaptée telle que définie à l'article 28 du Codes des Marchés Publics

Chaque candidat pourra remettre une ou plusieurs offres en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un ou plusieurs groupements.

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

### **A) Pièces particulières :**

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes dûment complétées par le titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés dûment complétés par le titulaire ;
- La note méthodologique ou mémoire technique fourni par le candidat.

### **B) Pièces générales :**

- Le cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

### **Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes**

#### **3.1 - Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

#### **3.2 - Tranches conditionnelles**

Sans objet.

#### ***3.3 - Répartition des dépenses communes***

*Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :*

##### **3.3.1- Dépenses d'investissement**

Sans objet

##### **3.3.2 - Dépenses d'entretien**

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombe à chaque lot :

- Les charges temporaires de voirie et de police ;
- Les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Chaque titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre ;
- Chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;
- Le lot principal « démolition désamiantage et terrassement » a la charge de la gestion, de l'entretien et de la mise à disposition permanente des diverses bennes nécessaires à la gestion des déchets sur le chantier. Il devra en supporter les différents frais financiers.
- Le lot principal « démolition désamiantage et terrassement » à la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets, selon la réglementation en vigueur (dépense prise en charge par le compte prorata ou inter entreprise). Les frais financiers seront ensuite répartis entre les intervenants dans le cadre du compte prorata ou inter entreprise ;
- Le Lot principal « démolition désamiantage et terrassement » à la charge de l'entretien des voies intérieures, des voies périphériques au droit des bâtiments pour permettre l'accès aux façades pour le travail en hauteur soit par échafaudages, soit par nacelles automoteur ainsi que l'aire de lavage

Les entreprises sont tenues de se conformer à la réglementation du SOSED en vigueur en matière de déchets et qui les conduits à effectuer un tri avant évacuation en décharges par le Lot principal « démolition désamiantage et terrassement ».

En cas de non-respect de ces exigences, le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine

suyante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défailantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Pour plus de précision l'on se reportera au cahier des Clauses Techniques Particulières.

### **3.3.3 - Dépenses sur compte prorata**

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;
- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- Frais d'exploitation des ascenseurs de chantier ;
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Frais de chauffage du chantier ;
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
  - ◆ L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
  - ◆ Les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
  - ◆ La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata ou le titulaire du lot principal (s'il a été désigné dans le présent document) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

## **3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

### **3.4.1 - Modalités d'établissement des prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Pluie persistante	Plus de 30 mm d'eau entre 6h00 et 18h00 T.U. pendant au moins cinq jours calendaires consécutifs.
Gel	Moins 5°Celsius à 8h00 T.U. pendant 2 jours calendaires consécutifs
Vent	90 Km/h pendant 12 heures
Neige	Couche persistante de 10 mm durant 2 jours calendaires consécutifs
Verglas	Verglas tenace empêchant la circulation, barrière de dégel.

*Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station Météo France de La Rochelle (17300 001) Le bout Blanc*

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visées au présent CCAP,
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent CCAP, ou, à défaut, dans le cadre du PGC.

#### **3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise**

Sans objet.

#### **3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

#### **3.4.4 - Modalités de règlement des comptes**

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

#### **3.4.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### **3.5 - Variation dans les prix**

#### **3.5.1 - Mois d'établissement des prix du marché**

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

#### **3.5.2 - Modalités des variations des prix**

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Formule
$C_n = I(d-3)/I_0$

Dans laquelle  $I_0, I_1, \dots, I_n$  et  $I_{d-3}, \dots, I_{d-1}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois  $d-3$  par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois  $d$  du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au

mois zéro.

### **3.5.3 - Choix des index de référence**

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire., sont les suivants :

Index	Libellé
BT01	Tous corps d'état
BT02	Terrassement
BT03	Maçonnerie et canalisations sauf ossatures, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie : béton et briques
TP01	Index général tous travaux

Appliqués aux prix :

Index	Prix concernés
BT01	Tous les prix

### **3.5.4 - Variations provisoires**

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

### **3.5.5 - Variations des frais de coordination**

Sans objet.

## **3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

### **3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché**

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ; Le compte à créditer.

### **3.6.2 - Modalités de paiement direct**

**En cas de cotraitance :** La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

**En cas de sous-traitance du marché:**

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir

adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### **4.1- Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Il comprend la période de préparation de chantier fixée à 1 mois calendaire par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

#### **4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est portée à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

#### **4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution**

**A)** Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'Œuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'Œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

**B)** Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

**C)** Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à l'article 46.6 du C.C.A.G.-Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au

lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

**D)** Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le Maître d'Œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

**E)** Le calendrier initial visé au **A)**, éventuellement modifié comme il est indiqué au **D)**, est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

#### **4.2- Prolongation du délai d'exécution**

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle du 2ème alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Pluie persistante	Plus de 30 mm d'eau entre 6h00 et 18h00 pendant au moins cinq jours calendaires consécutif.
Gel	Moins 5° Celsius à 8h00 pendant 2 jours calendaires consécutifs.
Vent	90 km/h pendant 12h00.
Neige	Couche persistante de 10 mm durant 2 jours calendaires consécutifs.
Verglas	Verglas tenace empêchant la circulation, barrière de dégel.

*Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la Station Météo France de Surgères (17434002 type 2)*

#### **4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance**

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 100,00 Euros H.T. Une remise de cette pénalité pourra être effectuée dans le cas où le délai global fixé par l'acte d'engagement n'est pas dépassé.

##### **A) Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier**

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à 25,00 Euros par absence.

##### **B) Pénalités pour retard au rendez-vous de chantier**

En cas de retard de plus de 15 minutes au rendez-vous de chantier de l'entrepreneur ou de son représentant, celui-ci sera sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 15 euros H.T par retard.

Si ce retard excède 30 minutes, l'entreprise sera considérée comme absente non excusée, la pénalité encourue sera alors portée à 25,00 euros H.T.

**C) Pénalités pour non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité**

Dans le cas de :

- Non présentation d'un sous-traitant avant son intervention,
- Non-respect des clauses du P.G.C,
- Non-respect des clauses de restauration sur le chantier,
- Présence de personnes non déclarées,

Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 euros sur le premier décompte mensuel qui suit l'infraction.

La consigne sera notifiée sur le registre journal du coordonnateur SPS.

Elle donnera lieu à 4, (quatre), jours calendaires de mise en demeure avant l'application de la pénalité qui sera, en cas de non-respect, appliquée à partir du jour de l'inscription de la consigne.

**D) Enlèvement de barrières ou d'éléments de protection de chantier**

Dans le cas où l'entreprise procéderait à l'enlèvement prématuré de son dispositif de protection de chantier, (barrière ou clôture ou éléments de sécurités collectives), sans accord express du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable et dès constatation de l'enlèvement, une pénalité journalière, (compris samedi, dimanche et jours fériés), de 1 500 euros H.T.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à la mise en place d'un nouveau dispositif sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise fautive.

**E) Défaut d'installation de chantier ou de mesures concernant la santé et la sécurité**

En cas de défaut d'installation de chantier ou de locaux pour le personnel tel que mentionné dans le présent document, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable et dès constatation par le Maître d'Œuvre, ou l'OPC, ou le Conducteur d'Opération d'une pénalité journalière de 10 euros H.T par jour calendaire, cela jusqu'à sa mise en place.

**F) Défaut de propreté du chantier, de ses avoisinants et des voies publiques**

En cas de défaut de propreté du chantier et de ses avoisinants ou si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, ou le Conducteur d'Opération ou le coordonnateur SPS juge non satisfaisante l'état de propreté général du chantier, il sera appliqué, après mise en demeure préalable, une pénalité H.T journalière de 20 euros, compris samedi, dimanche et jours fériés, jusqu'au moment du nettoyage du site ou de ses avoisinants de manière satisfaisante.

Le titulaire ayant fait l'objet de la mise en demeure disposera d'un délai maximum de 48H00 à compter de la notification de celle-ci pour mener à bien le nettoyage du site et/ou de ses avoisinants avant mise en application de la pénalité.

Il en sera de même pour tout ce qui concerne les voies publiques empruntées par les véhicules du chantier ; toutefois, le délai maximum d'exécution dont disposera le Titulaire après mise en demeure est réduit à 12H00 pour des notions de sécurité.

**G) Procès-verbal de réunion de chantier - Défaut d'exécution dans les délais des directives stipulés par le Procès-verbal de chantier ou compte rendu**

Chaque réunion de chantier sera retranscrite par un Procès-Verbal de réunion.

Celui-ci mentionnera les personnes présentes, absentes, absentes excusées, l'avancement des travaux de chaque lot, le récapitulatif des diverses pénalités et

avances, les observations et directives du Maître d'Œuvre, du conducteur d'opération et du Maître d'Ouvrage.

Il mentionnera également les personnes convoquées au rendez-vous de chantier suivant.

L'entrepreneur aura cinq, (5), jours à compter de sa date de réception pour faire part de ses observations éventuelles ou remarques ou, pour y porter toutes les informations qui lui sembleraient nécessaires pour la bonne marche du chantier et son bon déroulement.

Passé ce délai, il sera admis que l'entreprise en accepte l'ensemble des termes. Ce document pouvant lui être opposé à compter de ce moment.

Ainsi, les directives, ou ordres retranscrits devront être exécutés par l'entrepreneur dans le délai qui lui est imparti, faute de quoi, au bout du second rappel, il s'expose à une pénalité calendaire de 10 euros H.T, sans mise en demeure préalable jusqu'à la date d'exécution de la demande retranscrite sur le document.

**H) Retard de remise de documents, échantillons et prototypes à fournir par le titulaire en cours de chantier (dérogation à l'article 20.3 du CCAG-Travaux)**

Si l'un des documents à charge de l'entrepreneur n'est pas remis dans les délais prévus (notamment les plans d'exécution, les notes de calculs, les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé, etc.) il sera appliqué, à partir du lendemain du jour où ce délai est terminé, une pénalité de 100 euros H.T par jour calendaire de retard y compris les dimanches et jours fériés, et ce, jusqu'à la date de réception effective de la remise du document demandé auprès de son destinataire.

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG - Travaux, en cas de retard dans la remise du décompte mensuel de l'entreprise auprès du Maître de l'Œuvre, ce premier se verra appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 euros H.T sur le décompte en cause. Il en sera de même pour le décompte final.

**I) Retard de remise de documents à fournir par le titulaire du marché après exécution (dérogation à l'article 20.3 du CCAG-Travaux)**

En cas de retard dans la remise de ces documents, une retenue égale à 100 euros H.T par jour calendaire de retard compris dimanches et jours fériés, sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG - Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG - Travaux, en cas de retard dans la remise du décompte final de l'entreprise auprès du Maître de l'Œuvre, ce premier se verra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 euros H.T.

**4.4 - Repliection des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliection des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 150,00 Euros par jour de retard.

#### **4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires devront être remis au Maître d'Œuvre 15 jours au plus tard après la notification de réception des travaux.

En cas de retard une retenue égale à 50,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

#### **4.6 - Sécurité et protection de la santé**

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 25,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### **Article 5 : Clauses de financement et de sûreté**

#### **5.1 - Garantie financière**

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

#### **5.2 - Avance**

##### **5.2.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement ou absence de mention, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

#### **5.2.2 - Garanties financières de l'avance**

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

### **Article 6 : Provenance des matériaux et produits**

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaire pour accepter ou refuser le produit proposé.

### **6.1 - Provenance des matériaux et produits**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales et du Cahier des Clauses Techniques Générales concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, ou du sous-traitant et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le Maître de l'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

En complément de l'article 23 du CCAG - Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur la présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B.

Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

#### **6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le Maître d'Œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

#### **Article 7 : Piquetage général**

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.23 du C.C.A.G.-Travaux.

#### **7.1 - Piquetage spécial**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'oeuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, 10 jours avant le début des travaux.

#### **Article 8 : Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

##### **8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du Maître d'Œuvre.

Antérieurement, le titulaire devra vérifier toutes les côtés des documents graphiques et signaler au Maître d'Œuvre toutes les erreurs ou omissions commises afin de lui permettre d'y apporter les rectifications nécessaires en temps utiles.

Chaque document sera transmis sous forme papier à l'échelle aux membres de l'équipe de conception concernés, au contrôleur technique et au conducteur d'opération suivant les précisions du CCTP.

Le Maître d'Œuvre fera part au titulaire de ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.14 du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

### **8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail**

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

#### **A. Proportion maximale d'ouvriers étrangers :**

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés, sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

#### **B. Proportion des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 %, (dix pour cent), et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

### **8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers**

#### **8.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier**

Sans objet.

#### **8.4.2 - Installations à réaliser**

Les installations seront réalisées conformément aux différents articles du PGC et notamment les articles 2.2 et suivants.

Sauf prescriptions particulières dans l'un ou l'autre des documents, ces installations devront être exécutées par le titulaire du lot principal à savoir le Lot principal « démolition désamiantage et terrassement » .

Celui-ci devra notamment la fourniture, la mise en place et le raccordement en fluide d'un bureau pour le maître d'œuvre, le coordonnateur S.P.S et éventuellement l'O.P.C., couvrant une surface utile de 9 m<sup>2</sup> environ.

Cette construction sera éclairée et chauffée.

Il procédera, de manière non exhaustive :

- Un panneau d'affichage,
- Une armoire de rangement fermant à clef,
- Une ou des tables,
- Des chaises en nombre suffisant,
- Une trousse de premier secours garnie et complète, positionnée de manière visible,
- Un extincteur pour classe de feux A, B positionné de manière visible et en état de

fonctionnement.

Ce bureau pourra éventuellement être déplacé selon les instructions du maître d'œuvre et/ou du conducteur d'opération et/ou du coordonnateur SPS en fonction de l'avancement des travaux.

Dans ce cas, tous les branchements seront également déplacés et toutes les installations du bureau seront remises en service.

Ce bureau de chantier sera réservé aux réunions, il ne constitue pas un élément de base de vie, de réfectoire ou de vestiaire pour le personnel.

Dans ce local, seront mis à disposition :

- Des casques de chantier conforme à la réglementation en vigueur et neuf (en nombre suffisant),
- Des paires de bottes de sécurité neuve (en nombre suffisant et de tailles courantes),
- Des cirées de chantier.

De même, le titulaire du lot principal devra prendre tous les contacts nécessaires avec l'ensemble des intervenants et notamment le coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre pour préparer un plan d'organisation de chantier en conformité avec les prescriptions du PGC assortie le cas échéant des spécifications du Cahier des Clauses Administratives Particulières et du Cahier des Clauses Techniques Particulières cela dès le premier rendez-vous de préparation du chantier.

Sauf prescriptions contraires du Plan Général de Coordination établi par le Coordonnateur SPSP :

- Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
- Les locaux pour le personnel comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires bénéficiant de l'éclairage naturel, leurs caractéristiques sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des indications fournies dans le Décret du 8 janvier 1965, titre 13, (et ses décrets modificatifs).
- Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
- Les locaux de restauration restent à la charge de chaque entreprise, ils seront conformes au Décret du 8 janvier 1965, (article 190), modifié par les Décrets du 6 mai 1995, du 2 décembre 1998 et du 1er septembre 2004, relatifs aux mesures particulières de salubrité à respecter sur les chantiers.
- L'entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le Maître d'Œuvre et le Conducteur d'Opération, de ses raisons sociales, adresse et numéro de téléphone.
- L'entrepreneur est tenu de clore les installations des chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le Maître d'Ouvrage et adapté à la nature fixe ou mobile

des travaux et à leur durée.

- Les locaux destinés au personnel et les installations annexes de chantier doivent être maintenus par l'entrepreneur en parfait état de propreté, y compris leur aspect extérieur : désaffichage et remise en peinture éventuellement.
- Les véhicules et engins de chantier devront être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement. Leur propreté à la sortie des chantiers devra faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés.
- Les dépôts de déchets sur le chantier sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Ces mesures sont prises spontanément par l'entrepreneur.

A défaut le Maître d'Œuvre ou le Conducteur d'Opération ou le Maître d'Ouvrage prescrit par Ordre de Service l'exécution des travaux de propreté manquants et les délais dans lesquels ils seront exécutés, sauf stipulations contraires du présent document.

De même :

- Chaque entreprise établira, avant le début de ses travaux un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, (PPSPS), et le remettra au Coordonnateur Sécurité, Protection de la Santé désigné par le Maître de l'Ouvrage.  
Le PPSPS devra contenir tous les éléments demandés dans les articles R.238-31 et R.238-32 du Décret N°94-1159.  
Le PPSPS est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au Coordonnateur.  
L'entrepreneur chargé du lot Gros Œuvre ou du lot principal, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.235-6, communique son PPSPS dans les conditions et aux organismes prévus à l'article R.238-34.  
Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu disponible en permanence sur le chantier.  
En cas de retard dans la remise de ces documents, il sera appliqué les stipulations relatives au « retard de remise de documents à fournir par le titulaire du marché en cours de chantier ».

#### **8.4.3 – Nuisances sonores**

Les travaux seront exécutés à proximité de locaux occupés. De ce fait, l'entreprise devra utiliser le plus souvent possible des engins et matériels silencieux. Dans le cas exceptionnel où il faudrait un matériel bruyant, l'entreprise devra demander l'accord du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage ainsi que l'horaire le plus approprié pour son utilisation.

#### **8.4.4 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire**

Si le marché relatif est résilié, (conformément aux stipulations du CCCAG - Travaux), l'entrepreneur principal doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de

l'entrepreneur principal, mais seront négociées entre les parties.

#### **8.4.5 - Emplacements mis à disposition pour déblais**

##### **A) Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

##### **B) Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

##### **C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

###### **1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

###### **2- Obligations du titulaire**

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S. ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

**D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

**E) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

**8.4.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Sans signalisation.

**8.4.7 - Signalisation du chantier**

La signalisation du chantier sur la voie publique ainsi que des éventuelles déviations de la circulation sera réalisée par l'entrepreneur titulaire du lot unique conformément au règlement communal et en collaboration avec les services municipaux de la commune du lieu des travaux.

**8.4.8 - Application de réglementations spécifiques**

Sans objet.

**8.4.9 - Restrictions particulières**

Sans objet.

**8.4.10 - Explosifs et produits dangereux**

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G.-Travaux, qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

En dérogation à l'article 34-1 du CCAG, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront à la charge unique de l'entrepreneur responsable.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectuera en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Au cas où il ne procéderait pas en temps utile au nettoyage demandé par le représentant du maître d'œuvre sur le chantier, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire procéder à ce nettoyage, par l'entreprise de son choix, aux frais de l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable conformément à l'article 31-44 du CCAG.

### **8.5 - Travaux non prévus**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre.

## **Article 9 : Essais et Contrôles des ouvrages en cours de travaux**

### **9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G ou le C.C.T.P seront assurés sur le chantier au frais des entreprises, (COPREC, CONSUEL, COSAEL, etc.).

Sont à la charge exclusive des entreprises intéressées :

- Tous les essais demandés par les concepteurs dans les limites définies dans le cahier des Clauses Techniques Particulières et documents énumérés par le paragraphe ci avant,
- Tous les essais et procès-verbaux correspondants à fournir au contrôleur technique dans le cadre de sa mission.

Les essais et contrôles d'ouvrages prévus par le C.C.T.G. ou le C.C.T.P seront assurés conformément aux dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG-TX relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre.

Par dérogation aux articles 24.5 et 38 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre, peut décider, sans obtenir l'accord de l'entrepreneur titulaire du marché, de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux prévus au marché et à ses frais. En dérogation aux articles 24.6 et 24.7 du CCAG Travaux, les essais, épreuves et vérifications, ainsi que les frais éventuels de remise en état des ouvrages et les frais de déplacements et de séjour, seront pris en charge par l'entreprise titulaire du marché.

### **9.2 - Réception**

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Elle aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de tous les lots et récapitulera l'ensemble des réceptions partielles le cas échéant.

Le délai maximal dans lequel le Maître d'Œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur principal l'avisant de l'achèvement des travaux.

### **9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Il pourra être procédé, au cours du chantier, à des réceptions partielles au fur et à mesure de la livraison des locaux ou de certains éléments, sur demande du Maître d'Œuvre et après accord du Maître d'Ouvrage et du Conducteur d'Opération selon les mêmes dispositions que celles énumérées par l'article précédent.

Celles-ci pourront s'envisager dans le cas où aucune intervention ultérieure ne sera effectuée dans le local ou sur l'élément réceptionné. Dans ce cadre, l'accès en sera interdit.

Les procès-verbaux relatifs à ces réceptions fixeront le point de départ des garanties mais n'auront aucun effet sur le règlement des comptes ni sur la mainlevée des sûretés.

#### **9.4 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Afin de permettre l'équipement mobilier des locaux avant leur livraison aux utilisateurs, certains ouvrages ou parties d'ouvrage seront mis à disposition du Maître d'Ouvrage. Elles auront lieu selon le calendrier détaillé d'exécution.

Avant toute mise à disposition d'ouvrages, un état des lieux contradictoire sera dressé.

#### **9.5 - Documents fournis après réception (dérogation à l'article 40 du CCAG-TX)**

Les plans et autres documents à remettre par le ou les titulaires au Maître d'Œuvre comme indiqué à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés comme suit :

Les plans et autres documents à remettre par le ou les titulaires au Maître d'Œuvre comme indiqué à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés comme suit :

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les plans et autres documents conformes à l'exécution des travaux seront remis au Maitre d'Œuvre au plus tard à la date d'exécution des opérations préalables à la réception des ouvrages.

En cas de retard de remise de ces documents une pénalité forfaitaire HT par jour calendaires de retard dans leur remise sera appliquée au titulaire. Celle-ci s'élève à 50 €.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au Maitre d'Ouvrage pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

#### **P.P.E.M. (Plan Prévisionnel d'Entretien et de Maintenance ou carnet d'entretien) :**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, Les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les plans et documents nécessaires à l'établissement du P.P.E.M. sont à fournir à la réception des ouvrages.

Le P.P.E.M., s'adresse au responsable et gestionnaire de l'immeuble pour lui permettre de maintenir l'ouvrage en bon état et détecter les usures et détériorations prévisibles.

Son objectif est triple :

- Lister les interventions à effectuer ainsi que leur périodicité,
- Mettre l'accent sur l'entretien particulier que nécessitent certains éléments ou appareillages concernant la sécurité incendie,
- Offrir un cadre de clauses contractuelles applicables aux marchés d'entretien du bâtiment.

Les pièces nécessaires à l'établissement de ce document, seront remises au Maître d'Œuvre, lequel sera chargé, le cas échéant, de la réalisation de ce document.

Ces documents devront être remis, dans la forme et selon la présentation précisée par le Maître d'Œuvre, en 5 exemplaires, dont un reproductible, sur support papier et un exemplaire sur support informatique exploitable par le Maître d'Œuvre.

En cas de retard de remise de ces documents une pénalité forfaitaire HT par jour calendaires de retard dans leur remise sera appliquée au titulaire. Celle-ci s'élève à 50 €.

### **Carnet de vie du bâtiment :**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, Les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les plans et documents nécessaires à l'établissement du Carnet de vie du bâtiment, sont à fournir à la réception des ouvrages.

Le Carnet de vie est destiné aux usagers pour expliquer le fonctionnement du bâtiment et ses caractéristiques environnementales. Il comprend :

- Le fonctionnement des équipements économes en eau,
- Les précautions en cas de doubles réseaux,
- Le fonctionnement des équipements de chauffage et recommandations pour les économies d'énergie,
- etc.

Les pièces nécessaires à l'établissement de ce document, seront remises au Maître d'Œuvre, lequel sera chargé de la réalisation de ce document.

Ces documents devront être remis, dans la forme et selon la présentation précisée par le maître d'œuvre, en 3 exemplaires, dont un reproductible, sur support papier et un exemplaire sur support informatique exploitable par le Maître d'Œuvre.

En cas de retard de remise de ces documents une pénalité forfaitaire HT par jour calendaires de retard dans leur remise sera appliquée au titulaire. Celle-ci s'élève à 50 €.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à ce même article 4.5.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

### **9.6 - Délais de garantie**

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### **9.7 - Garanties particulières**

#### **A) Garantie particulière des matériaux de type nouveau**

L'entreprise titulaire du marché garantit la tenue des matériaux et fournitures de type nouveau concernant le clos et le couvert pendant une période de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage l'entrepreneur, dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande, par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du Maître d'Œuvre.

#### **B) Garantie particulière des peintures sur béton, maçonnerie, enduits et serrurerie**

L'entrepreneur titulaire du marché garantit l'aspect et la bonne tenue du système de peinture et résine appliqué sur les parties suivantes :

- Gardes corps métalliques,
- Serrurerie métallique,
- Poteaux métalliques,
- Portail,
- Portes métalliques grille de défense,

- Portillon,
- Béton brut lazuré,
- Façades,

Pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis :

- Par le C.C.T.G - fascicule G.P.E.M/P.V - P : 63\* (Décision n°24)
- Par le C.C.T.P.

#### **C) Garantie particulière du système de protection des structures métalliques**

L'entrepreneur titulaire du marché garantit la bonne tenue du système de protection suivant : galvanisation et peintures sur les parties suivantes : tous ouvrages métalliques pendant un délai de 7 ans et son aspect pendant un délai de 3 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis : • par le C.C.T.G - fascicule G.P.E.M/ P.V - P :61\* ;

- par le C.C.T.P.

#### **D) Garantie particulière d'étanchéité**

L'entrepreneur titulaire du marché garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai de 10 (dix) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

### **9.8 - Assurances**

Le marché pourra être résilié par le Maître d'Ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

### **9.9 - Clauses complémentaires**

**A) Protection des ouvrages**

Le titulaire doit assurer la protection de ses ouvrages et de ceux existants.

Cette protection devra être maintenue en parfait état par le titulaire du lot et être renouvelé autant de fois que nécessaire, cela en relation avec les autres lots et jusqu'à la réception du bâtiment.

**B) Mesures d'éviction du personnel**

Pour insubordination, incapacité ou défaut de probité, la personne responsable de la mission de l'Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier, la conduite d'opération ou le Maître d'Ouvrage a le droit d'exiger du titulaire qu'il retire du chantier, ateliers ou bureaux, toute personne qu'il emploie.

**C) Propriété(s) industrielle ou commerciale**

Le pouvoir adjudicateur garantit l'entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché.

Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, l'entrepreneur garantit le pouvoir adjudicateur et le Maître d'Œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

Le marché ne fait l'objet d'aucune disposition particulière concernant l'emploi de brevets, licences, dessins et modèles.

**D) Loi applicable - Langue utilisée**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Poitiers est seul compétent.

Les correspondances relatives au marché ainsi que l'ensemble des documents qui sont nécessaires à son exécution sont rédigées en langue française.

**E) Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du C.M.P., une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° ..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 1.13.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

**F) Obligation de discrétion :**

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution a reçu du Maître d'Ouvrage, communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques, ne peuvent, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur être communiqués à des tiers.

En particulier, le personnel du titulaire ainsi que, le cas échéant, celui des sous-traitants sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations recueillies au cours des entretiens ou celles qui lui sont communiquées pour l'exécution de l'étude.

Si le Maître d'Ouvrage constate que cette obligation n'a pas été respectée, elle est en droit de réclamer au titulaire du marché des dommages et intérêts équivalents à 5% du montant total HT du marché.

**Article 10 : Dérogations aux documents généraux**

Sans objet

**Article 11 : Renseignements complémentaires**

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats pourront interroger :

**Renseignement(s) administratif(s) :**

Ville de Marans  
Mairie  
17230 MARANS  
Mr Laurent ZINANI  
Tél : 05.46.01.75.54  
Fax : 05.46.01.01.72  
Courriel : finances@ville-marans.fr

**Renseignement(s) technique(s) :**

Ville de Marans  
Pôle urbanisme et patrimoine  
17230 MARANS  
Mr. Frederic SCHUMACHER  
Tél : 05.46.01.01.72  
Courriel : urbanisme@ville-marans.fr

Le : 22/03/2017

**L'entreprise :**

Lu et approuvé  
(Cachet et signature)